



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 30481

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'inquiétude des agriculteurs et du monde de la recherche agricole quant à l'avenir d'Arvalis - institut du végétal. En effet, le projet de loi de finances rectificative pour 2003 prévoit un prélèvement de 79 millions d'euros sur les fonds de cet organisme, au titre du boni de liquidation de la taxe parafiscale. Cette situation mettrait en péril l'existence d'une structure qui mène pourtant des recherches essentielles en matière de sécurité alimentaire et de protection de l'environnement. Reconnue mondialement, elle exerce aussi un rôle important pour l'amélioration de la compétitivité de notre agriculture. Financé par les agriculteurs eux-mêmes, l'institut du végétal est engagé dans des travaux pluriannuels essentiels au développement et à la modernisation de notre système agricole. Aussi, il lui demande comment il compte assurer la survie de cet organisme et garantir la pérennisation de ses missions.

Texte de la réponse

Comme le sait l'auteur de la question, le Parlement a amendé le texte concerné au cours de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2003 et la loi votée a réduit à 59 millions d'euros le prélèvement sur Arvalis. Ce débat suscite toutefois les réflexions ci-après : premièrement, le Gouvernement avait proposé ce prélèvement pour équilibrer le BAPSA, c'est-à-dire à la protection sociale agricole. La solidarité nationale s'exerce déjà à hauteur de 80 % du financement du BAPSA. La subvention du budget général a été multipliée par deux en loi de finances initiale pour 2003. Il est donc logique de faire aussi appel, en cas de déficit nouveau imprévu, à des fonds d'origine agricole ; deuxièmement, le prélèvement fait simplement application de dispositions juridiques antérieures sur la parafiscalité. Un décret de 1980 prévoyait en effet qu'au moment de la suppression de taxes parafiscales, les réserves accumulées grâce à ces taxes doivent revenir au budget général. De plus, cette application des dispositions légales s'est accompagnée, pour la filière céréalière, de mesures compensatoires très favorables, notamment au profit de la société financière Unigrains ; troisièmement, ce prélèvement ne menace ni la viabilité de l'organisme ni la recherche agronomique française. L'institut Arvalis n'utilisait, pour sa mission de recherche appliquée, qu'une partie des taxes parafiscales qu'il percevait. La différence était déposée en placements obligataires et n'était destinée à aucun projet d'intérêt général précis. Cette trésorerie dormante, sans utilité sociale, correspondait à trois ans de ressources de l'institut. En 2004, la santé financière d'Arvalis sera assurée tant par ses ressources annuelles (une contribution volontaire obligatoire et une subvention de l'ADAR lui permettront d'honorer tous ses engagements) que par un reliquat de trésorerie très confortable (un an et demi de fonds de roulement). A cet égard, il convient de dénoncer ici le caractère outrancier de la campagne de pression menée par l'institut Arvalis. Cette action de lobbying, financée sur fonds publics, a sciemment diffusé une désinformation alarmiste aux parlementaires, aux salariés de l'institut et aux laboratoires de recherche qu'il subventionne. Dès que le principe d'un prélèvement a été connu, Arvalis a également remanié complètement sa comptabilité en y inscrivant des provisions fantaisistes. Les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées ont mis clairement en lumière ces pratiques inacceptables dans leurs rapports.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30481

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9549

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1216